

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Evreux

Évreux, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SEQENS

PCAS SA
21 chemin de la Sauvegarde
69130 Écully

Références : 61.2024.90
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SEQENS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24 avril 2024 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers des installations de PCAS. A cette occasion, un contrôle par sondage des prescriptions applicables au site en matière de mesures de maîtrise des risques a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQENS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine

- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité: le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etude de dangers et leur évolution	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures de maîtrise des risques - MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.5.2	Sans objet
6	Equipements et moyens en eau et en émulseurs	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.8.5	Sans objet
7	Dépôt de Trifluorure de Bore (BF3)	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 11.3	Sans objet
8	Dépôt de Chlorhydrine Sulfurique	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 12.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen de l'étude de dangers du site ne remettrait pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10

mai 2010) et permettrait une situation acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère adapté de l'étude des dangers au regard des enjeux identifiés.

Toutefois, les documents transmis soulèvent des questionnements et des observations, développées dans le présent rapport. D'une manière générale, les évolutions apportées manquent d'explications et de justifications, en particulier sur les évolutions des installations du site en lien avec les nombreux projets et porters-à-connaissance réalisés, sur les reports de distance d'effet d'un scénario à un autre, sur l'incidence des évolutions des modes opératoires sur les risques associés au site, sur le caractère MMR des barrières de sécurité, ainsi que sur l'acceptabilité de ces évolutions sur la maîtrise de l'urbanisation (PPRT, PPI).

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, un contrôle par sondage des dispositions applicables aux installations, et notamment des MMR, a été réalisé. Aucune non-conformité n'a été relevé. Cependant, l'inspection des installations classées rappelle que les MMR doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux pour maintenir leur efficacité. Ce suivi doit être formalisé via des procédures et faire l'objet d'un enregistrement.

Les procédures de contrôle du système de détection et d'extinction des différents parcs (50.2, 50.4, 50.3, 40.2 et 72.1) et zones de stockage (55 et 56) et du capteur de pression au niveau du poste BF3, incluant notamment le test d'étalonnage du capteur, doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les 5 ans. Ce délai peut être réduit sur l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées pour tenir compte notamment des nouvelles techniques relatives à la sécurité pouvant découler de l'analyse du retour d'expérience en matière d'accidents.

Cette révision de l'étude de dangers doit être conforme au code de l'environnement, notamment aux articles L181-25 et R181-15 et doit répondre au cahier des charges défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé

Le prochain réexamen quinquennal doit être adressé au préfet de l'Orne avant le 21 décembre 2022.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure de transmettre la notice de réexamen de son étude de dangers, accompagnée de la mise à jour voire de la révision de son étude de dangers, par un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 8 août 2023. Par courriel en date du 4 mars 2024, PCAS a transmis à l'inspection des installations classées la notice de réexamen de son étude de dangers concluant à la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers. La mise à jour de l'étude de dangers a été transmise ultérieurement par courriel en date du 23 avril 2024.

L'annexe 1 détaille l'examen de la notice de l'étude de dangers et de la mise à jour de cette dernière. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, d'une part que l'étude de dangers relève de sa responsabilité et d'autre part que, le cas échéant, la mise à

jour de l'étude de dangers doit être transmise en même temps que la notice de réexamen. Par ailleurs, l'instruction réalisée par l'inspection des installations classées ne constitue pas une validation formelle des documents remis. Elle porte sur:

- des vérifications ciblées vis-à-vis de la complétude, de la cohérence et de la justification méthodologique;
- des vérifications par sondage de l'analyse détaillée des risques et de l'évaluation de certains accidents potentiels présentés.

Dans le cas présent, seule la notice de réexamen a pu être examinée préalablement à la visite. Cet examen soulève des questionnements et des observations qui ont fait l'objet d'échanges lors de la visite d'inspection. D'une manière générale, les points suivants ont été abordés:

- L'inspection a rappelé à PCAS la nécessité d'apporter les explications ainsi que les éléments justificatifs requis pour étayer les modifications apportées. Cette lacune a été illustrée au moyen d'un exemple parmi d'autres dans les documents qui ont été remis. L'exemple en question concerne la duplication de distance d'effets basée uniquement sur le volume de la cuve considérée. Le produit stocké n'étant pas le même, le seul argument du volume de la cuve est insuffisant, les produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques physico-chimiques;
- Des évolutions ont été notées dans les phénomènes dangereux pris en considération. Si leur positionnement dans la grille de criticité a été étudié, le dossier ne statue pas sur le caractère acceptable de ces modifications au regard du PPRT et de la maîtrise de l'urbanisation. Ces deux aspects doivent être abordés.
- La situation du site vis-à-vis de la rubrique 1510 et des liquides inflammables n'est pas clairement exposée. De ce fait, l'inspection des installations classées ne peut se positionner sur la complétude des éléments apportés. PCAS confirme que toutes les actions prévues pour la mise en conformité du site dans les bilans 1510 et Liquides inflammable de 2021 n'ont pas toutes été mises en œuvre à ce jour. Les éléments présentés correspondent à la situation au moment de la réalisation de la notice et de la mise à jour de l'étude de dangers. La situation devant évoluer dans les mois et années à venir, il convient d'exposer clairement la situation prise en considération;
- Il a été constaté lors de l'inspection du 29 juin 2023 que les modes opératoires de fabrication de certains produits avaient évolués. L'incidence de ces évolutions en termes de risques n'est pas présentée ni dans la notice ni dans la mise à jour. L'exploitant indique qu'un système de contrôle des modifications est en place sur le site permettant notamment d'évaluer les incidences de ces modifications en termes de risques. Selon les dires de PCAS, les modifications apportées n'auraient aucune incidence en termes de risques.

Des questionnements et/ou observations ont également été soulevés sur les nouvelles mesures de maîtrise des risques identifiées dans la notice de réexamen. Ces éléments sont développés dans les points de contrôle ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à PCAS de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois une notice de réexamen et une mise à jour de l'étude actualisée et consolidée prenant en compte l'ensemble des observations formulées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etude de dangers et leur évolution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

A la demande de PCAS, l'inspection des installations classées a rappelé les dispositions applicables en matière de réexamen de l'étude de dangers, et notamment les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le réexamen quinquennal est donc l'obligation minimale à respecter. Un réexamen de l'étude de dangers peut être réalisé à une fréquence moindre au gré des projets de développement du site, des dossiers et porters-à-connaissance associés et de leur instruction.

Il a également été rappelé que lorsque la notice de réexamen de l'étude de dangers conclut à la nécessité de mettre à jour ou de réviser l'étude de dangers, la mise à jour ou la révision correspondante doit être communiqué en même temps que la notice de réexamen. L'exploitant doit être en capacité de transmettre une version consolidée de son étude de dangers, si l'inspection des installations classées le lui demande. Dans le cas présent, la mise à jour de l'étude de dangers a été communiquée 7 semaines après la notice, la veille de l'inspection, ce qui n'a pas permis à l'inspection des installations classées d'en faire l'examen complet préalablement à la visite d'inspection. Cet examen a été réalisé postérieurement à la visite d'inspection. Les conclusions correspondantes sont reprises en annexe 1.

L'inspection des installations classées insiste également sur la nécessité d'intégrer les éléments des porters-à-connaissance dans la mise à jour de l'étude de dangers, pour en faire un document consolidé. Dans le cas présent, les éléments repris dans le corps de l'étude de dangers sont minimalistes. Il s'agit généralement d'une phrase ou d'un paragraphe indiquant qu'il y a eu un porter à connaissance, l'exploitant renvoyant ensuite aux porters-à-connaissance placés en annexe. La mise à jour de l'EDD transmise le 23 avril 2024 n'est donc pas consolidée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme pour le point de contrôle n°1, Il est demandé à PCAS de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois une notice de réexamen et une mise à jour de l'étude de dangers actualisée et consolidée prenant en compte l'ensemble des observations formulées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques - MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Au sens de la présente section on entend par :

- matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.
- barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue :
- les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;
- les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;
- les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ;
- mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :
- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;
- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les notions de barrières de sécurité et de mesure de maîtrise des risques, telles que définies par la réglementation à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 repris ci-dessus. En effet, de nouvelles MMR sont identifiées dans la notice de réexamen de l'étude de dangers. Toutefois, PCAS ne fournit pas tous les éléments nécessaires venant justifier du caractère MMR des barrières considérées

Il convient en particulier d'être vigilant sur l'indépendance des MMR. Dans le cas présent, concernant la gestion des eaux polluées et leur envoi dans le bassin incident, les vannes activées sur déclenchement du pH-mètre ou sur déclenchement du COT-mètre étant les mêmes, PCAS ne peut pas considérer avoir 2 MMR indépendantes. Au demeurant, les dispositifs en place répondent aux présentes dispositions réglementaires.

De la même manière, le niveau de confiance retenue pour ces MMR n'est pas explicité et justifié. PCAS explique avoir une procédure interne au groupe auquel il appartient fixant les modalités mises en œuvre pour la conduite des analyses de risques procédé. Dans ce document, figure en annexe un tableau reprenant les valeurs génériques des probabilités de défaillance sur demande et les facteurs de réduction du risque. A défaut d'une donnée générique dans ce tableau, PCAS indique qu'un niveau de confiance NC1 est retenu.

L'inspection des installations classées souligne, pour commencer, que les sources de données dont sont issues ces probabilités de défaillance doivent être clairement identifiées, afin de pouvoir s'assurer de leur fiabilité.

Par ailleurs, aucun élément ne permet de garantir la bonne représentativité et la bonne correspondance de ces données au cas qui nous occupe.

Dans tous les cas, le niveau de confiance retenu doit être argumenté. Une valeur par défaut n'est pas acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à PCAS dans un délai d'un mois d'apporter les éléments justifiant du caractère MMR des nouvelles MMR identifiées dans la une notice de réexamen. Ces éléments seront intégrés à la mise à jour de la notice de réexamen de l'EDD et de l'EDD, demandée au point de contrôle n°1.

Pour rappel, conformément aux dispositions en annexe III point I.6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, un document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers est attendu. Ce document, communément appelé fiche MMR, indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ou dans le présent arrêté.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise à sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires

dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalente.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur les dispositions prises pour garantir la maintenabilité et l'efficacité des mesures de maîtrise des risques du site, en particulier sur les mesures de maîtrise des risques identifiés dans les points de contrôle suivants.

Concernant le bassin incident (point de contrôle n°5), l'exploitant indique procéder à des tests hebdomadaires du bon fonctionnement des pompes.

Concernant le système de détection et d'extinction incendie mis en place au niveau des parcs 50.2, 50.4, 50.3, 40.2 et 72.1 ainsi que de la zone 55 (point de contrôle n°6), l'exploitant indique qu'à l'heure actuelle, outre la maintenance périodique assurée par un prestataire extérieur, les canons sont testés une fois par an de manière manuelle. La partie détection est également testée jusqu'à l'enclenchement des vannes mais l'eau est coupé pour ne pas consommer d'eau inutilement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que si les opérations de contrôle peuvent être réalisées par sections, elles doivent se recouper et couvrir toute la chaîne de la MMR (détection, traitement de l'information, action). Par ailleurs, la gamme de contrôle des installations de détection et extinction automatique des parcs 50.2, 50.3, 50.4, 40.2, 72. 1 et de la zone 55 doit être définie dans une procédure intégrée au SGS (Système de Gestion de Sécurité) du site.

Le suivi réalisé sur les poteaux incendie a également été présenté à l'inspection des installations classées. Le débit délivré par chacun des 13 poteaux est contrôlé à minima une fois tous les 3 ans.

Concernant le stockage de BF3 (point de contrôle n°7), PCAS indique avoir un contrat de maintenance avec le fabricant du détecteur. Le dernier rapport de contrôle du détecteur a été présenté à l'inspection des installations classées. Le contrôle a été réalisé le 23 février 2024 et conclu au bon état de fonctionnement du matériel.

En terme de traçabilité, trois documents ont été présentés à l'inspection des installations classées:

- une procédure, intitulée «Essai de sécurité - OGA», qui décrit les modalités de réalisation des opérations de contrôle sur les installations mettant en œuvre du BF3.

- Deux documents assurant la traçabilité des contrôle:

- un tableau intitulé «Essais de sécurité avant remise en service pour une nouvelle campagne»;

- un tableau intitulé «Essai de sécurité avant remise en service après un arrêt technique»;

Les vérifications sont à réaliser avant chaque nouvelle campagne, après 2 mois d'interruption et au moins une fois par an sur les installations mettant en œuvre du BF3 et assurent la traçabilité de l'action .

Par contre, la procédure de test pour l'étalonnage du capteur de pression doit encore être mise en place selon les dires de l'exploitant. Comme rappelé au point de contrôle n°3, afin d'être considéré comme des MMR au sens réglementaire du terme, les barrières de sécurité doivent répondre à un certain nombre de critères, notamment en terme d'efficacité et de maintenabilité.

Concernant le stockage de chlorhydrine sulfurique (point de contrôle n°8), les installations sont contrôlées une fois par mois. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre de contrôle correspondant. L'inspection des installations classées note qu'un contrôle a bien été réalisé en janvier, en février, en mars et en avril, les premières semaines de chaque mois.

En fonction de l'écart entre le poids à mesurer et le poids effectivement mesuré, 3 zones ont été définies:

- une zone verte: l'écart est faible et acceptable;
- une zone orange: l'écart est modéré et à surveiller. En cas de 3 contrôles donnant lieu à un classement en zone orange, une opération de maintenance est entreprise;
- une zone rouge: l'écart est élevé. Une action corrective est prise immédiatement.

Le rapport de contrôle métrologique par un prestataire en date du 23 octobre 2023 a également été présenté. Il conclut à la conformité du système de pesons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous un délai d'un mois de lui fournir les procédures de contrôle :

du système de détection et d'extinction des différents parcs (50.2, 50.4, 50.3, 40.2 et 72.1) et zones de stockage (55 et 56) ;

du capteur de pression au niveau du poste BF3, incluant notamment le test d'étalonnage du capteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'un bassin de confinement ou de tout dispositif équivalent, dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin ou ce dispositif équivalent est d'un volume minimal de 2 500 m³ constitué de 1 250 m³ du bassin incident couplé au 1 250 m³ du bassin d'écrêtage équipé d'une vidange rapide vers la Vée .

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La mise en service du bassin se fera par déclenchement volontaire, localement ou à partir du poste de commande par déclenchement automatique à l'aide du pH-mètre ou du COT-mètre situés sur le réseau pluvial.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.6 du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a observé

- le bassin d'incident et le bassin d'écrêtage. Au moment de la visite, le bassin incident était vide contrairement au bassin d'écrêtage

- la fosse incident mitoyenne des 2 bassins, par lesquels transitent les eaux susceptibles d'être polluées avant de rejoindre le bassin incident
- le dispositif de pompage situé au niveau de la fosse incident: il est constitué d'une pompe électrique située dans la fosse et de 2 pompes fonctionnant au fuel situées au-dessus de la fosse;
- un système de mesure du niveau de la fosse (niveaux à poire): l'exploitant indique que le déclenchement des pompes est asservi au niveau d'effluents détecté dans la fosse. Le déclenchement est progressif. Il commence par la pompe électrique, puis une première pompe au fuel et pour finir la seconde pompe au fuel

Concernant l'actionnement de ce dispositif, l'inspection des installations classées a dénombré 3 moyens différents:

- sur mesure du pH en sortie du réseau d'eaux pluviales: en dessous d'un pH de 5,5 ou au dessus d'un pH de 8,5, les 2 vannes guillotines se ferment afin de diriger les effluents vers la fosse incident. Lors de la visite, le pH mesuré est de 7,17;
- sur mesure du Carbone Organique Total (COT) en sortie du réseau d'eaux pluviales, au dessus d'un seuil de 70 mg/L, les 2 mêmes vannes guillotines se ferment afin de diriger les effluents vers la fosse incident. Lors de la visite, la concentration mesurée est de 10 mg/L;
- sur activation d'un des deux arrêts d'urgence: le premier est situé à proximité de la station, le second au niveau du bâtiment B1.

Comme indiqué précédemment au point de contrôle n°3, les vannes activées sur déclenchement du pH-mètre ou sur déclenchement du COT-mètre étant les mêmes, PCAS ne peut pas considérer avoir 2 MMR indépendantes. Au demeurant, les dispositifs en place répondent aux présentes dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements et moyens en eau et en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 8.8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et moyens en eau et en émulseurs

Prescription contrôlée :

[...]

A compter de fin janvier 2023, la société dispose, en plus, sur son site de Haleine des moyens suivants, permettant à l'établissement d'être autonome au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié :

des canons à mousse fixes en nombre suffisant pour assurer, en cas d'incendie de chacun des parcs de stockages de liquides inflammables, l'extinction et le refroidissement tel que défini par l'exploitant dans sa stratégie ; et permettant de respecter le taux d'application minimum fixé par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2020 modifié ;

[...]

Constats :

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers, PCAS identifie comme nouvelle MMR le système de détection incendie avec extinction mis en place au droit des parcs 50.2, 50.4, 50.3, 40.2 et 72.1 ainsi que de la zone 55. A ce jour, le système de détection et le système d'extinction sont opérationnels.

Par contre, l'enclenchement automatique de l'extinction n'est pas encore activé. En effet, des

déclenchements intempestifs ont régulièrement été enregistrés, les deux derniers au jour de l'inspection datant du 20 et 22 avril 2024. L'exploitant indique avoir identifié l'origine du problème lié notamment à l'angle du soleil et la luminosité, des phénomènes de réverbérations peuvent avoir lieu. La présence d'eaux de pluies peut également y contribuer.

La solution retenue est de remplacer les 22 détecteurs par des capteurs d'une autre génération, plus adaptés aux conditions extérieures. L'exploitant annonce à l'inspection des installations classées une livraison des capteurs prévue pour fin juin / début juillet, ce qui devrait permettre une installation en juillet.

Comme indiqué au point de contrôle n° 4, afin de pouvoir valoriser le système de détection et d'extinction automatique comme MMR, il convient de définir la gamme de contrôles associée au sein d'une procédure intégrée dans le SGS du site, afin de garantir la maintenabilité et l'efficacité de ce système dans le temps.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a vu le poste 73 qui gère le système de détection et d'extinction sur les parcs 50.2 (2 zones), 50.3 (2 zones), 72.1 ainsi que les zones 55 et 56. Au niveau de la centrale, l'inspection des installations relève que le système est bien en mode manuel. La présence des canons et des détecteurs associés au parc 50.2 a également été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dépôt de Trifluorure de Bore (BF3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de Trifluorure de Bore (BF3)

Prescription contrôlée :

Il ne peut être utilisé qu'un seul conteneur à la fois d'une capacité maximale de 420 kg par installation.

[...]

L'ensemble des mesures de sécurité prévues dans les dossiers réglementaires doivent être mises en œuvre sur le site et notamment :

11.3.1 : Pour le conteneur en cours d'utilisation

régulation du débit par une vanne automatique asservie à un capteur de pression,
utilisation de raccords et de tuyauteries de liaison largement dimensionnés par rapport à la
pression de la sphère,
installation d'un système d'arrosage,
protection des conteneurs contre les rayons solaires.

L'aire d'emploi de la sphère de BF3 est équipée de détecteurs. En cas de détection, l'exploitant procède à la fermeture de la vanne de la sphère par commande à distance et/ou automatique et déclenche un rideau d'eau permettant de limiter la dérive du nuage de gaz. Ce dispositif doit être opérationnel en moins de une minute.

[...]

Constats :

Au niveau de la zone de stockage, placé dans un abri ouvert, l'inspection des installations classées note la présence des équipements suivants:

- d'une sphère de BF3, comportant une vanne intégrée et reliée au réseau d'air comprimé du site;
- d'un détecteur de BF3 situé juste au-dessus de la sphère, avec un seuil de déclenchement fixé à 5 ppm;
- d'un système d'arrosage juste au-dessus de la sphère;
- d'une vanne située sur la canalisation en sortie de la sphère;
- d'un limiteur de débit (vanne de régulation et de détente);
- d'un capteur de pression, la pression relevée lors de la visite est de 2,24 bar pour un seuil de pression basse de 1,5 bars.

L'exploitant indique qu'il existe également une vanne au niveau du réacteur. L'existence de cette vanne n'a pas été physiquement contrôlée.

En cas de détection de BF3 ou de baisse de pression sur la canalisation, les différentes vannes sont fermées pour limiter la fuite de BF3. En cas de détection de BF3, le système d'arrosage est également déclenché.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dépôt de Chlorhydrine Sulfurique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 12.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dépôt de Chlorhydrine Sulfurique

Prescription contrôlée :

Le stockage de la chlorhydrine sulfurique s'effectue sur une dalle bétonnée. L'utilisation de cette matière a lieu dans un local approprié possédant un volume de rétention suffisant. La surface des lieux de stockage et d'utilisation de la chlorhydrine sulfurique s'effectue sur une surface limitée à 223 m².

L'exploitant prend les mesures nécessaires permettant de limiter la présence d'eau en dehors de la pluie et dans ce dernier cas de l'évacuer le plus rapidement. L'exploitant dispose de l'adsorbant en quantité suffisante à proximité avec consigne d'utilisation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le stockage de chlorhydrine sulfurique est réalisé dans un local dédié de petite surface bétonnée. Le bâtiment est couvert et maintenu fermé afin d'éviter les contacts avec la pluie.

Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers, PCAS identifie le système de pesons permettant de contrôler la quantité transférée suivant la consigne donnée. En effet, dès lors que la quantité est atteinte, la pompe de transfert s'arrête et les différentes vannes sont fermées. Par conséquent, la quantité maximale libérée est limitée à la consigne programmée, actuellement fixée à 153 kg.

L'inspection des installations classées a questionné l'exploitant sur le seuil de 153kg. En effet, si ce seuil correspond actuellement au volume mis en œuvre à chaque campagne de production, l'exploitant confirme qu'il est techniquement possible de réaliser des batchs mettant en œuvre des quantités supérieures à 153kg. De ce fait, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à réfléchir à la pertinence de conserver ce seuil ou de l'augmenter afin d'avoir une marge de manœuvre.

Type de suites proposées : Sans suite